



NOTICE

Modalités pratiques des appels à projets de la politique de la ville

La politique de la ville désigne la politique mise en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et de réduire les inégalités entre les territoires. Depuis 2006, Villemomble bénéficie d'aides financières de l'État afin de soutenir le développement urbain, économique et social des quartiers les plus en difficulté et de favoriser l'association des habitants aux politiques qui les concernent.

En 2015, un nouveau contrat, dit « **contrat de ville** », liant la ville, l'État (préfecture de la Seine-Saint-Denis, procureur de la République, Éducation nationale, Agence régionale de santé, Caisse primaire d'assurance maladie, Direction régionale de l'action culturelle) et leurs partenaires locaux (bailleurs sociaux, Pôle emploi, CAF, région, département, chambre de commerce et d'industrie, Caisse des dépôts et consignations), a été signé pour une durée de cinq ans.

Les quartiers concernés ont été définis comme « **quartiers prioritaires** » par le décret n° 2014-1750, selon le critère de la concentration d'habitants ayant des bas revenus (moins de 12 800 € par an) : **les Marnaudes – Fosse aux bergers – la Sablière**. Les quartiers **Bénoni-Eustache et François Mauriac** sont identifiés comme « **quartiers de veille active** », ce qui leur permet de bénéficier du maintien d'une attention particulière de la part des signataires du contrat.

Le contrat de ville permet de regrouper l'ensemble des objectifs et actions destinés à réduire les inégalités entre les quartiers les plus en difficulté et le reste de la ville. Plusieurs dispositifs permettent d'établir des cofinancements entre la ville et ses partenaires, pour des projets répondant aux objectifs du contrat, à l'aide de **crédits dits « spécifiques »** : enveloppe de base du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), Gestion urbaine de proximité (GUP). Ces crédits spécifiques viennent s'ajouter aux **crédits dits de « droit commun »**, de manière à amplifier l'efficacité des politiques publiques.

Des appels à projets rythment l'année civile, en fonction des dispositifs ou de financements spécifiques proposés par l'État : ils sont ouverts aux associations de la ville ou d'ailleurs, qui peuvent présenter des projets répondant aux objectifs du contrat de ville, et ainsi obtenir des subventions.

Les conditions à respecter pour élaborer une demande de subvention

Les crédits spécifiques de la politique de la ville sont des subventions, c'est-à-dire des sommes d'argent, qui peuvent être demandées à l'État pour mener des projets, sous plusieurs conditions. Le présent chapitre décrit l'ensemble de ces conditions. Elles sont valables pour la grande majorité des appels à projets et crédits spécifiques mobilisables en direction des quartiers prioritaires.

1. Conditions générales

- Les appels à projets ont vocation à financer des projets, et non des structures ;
- La subvention demandée à l'Etat ne peut dépasser 80% du coût total du projet ;
- Le montant de la demande de subvention ne peut être inférieure à 3000€ ;
- Les subventions accordées par l'Etat ne financent pas les dépenses d'investissement. En revanche, elles peuvent prendre en charge l'achat de petit matériel (à hauteur de 500€ maximum) ;
- Les projets doivent être réalisés au cours de l'année civile de l'année pour laquelle la subvention est demandée, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. En cas de dépassement sur l'année suivante, un courrier de demande de prolongement (jusqu'au 28 février), ou de demande de report (jusqu'au 30 juin) doit être adressé à la Mme la Préfète ;
- Les demandes de subvention présentées doivent être complètes : délégation de signature si besoin, avec bilan provisoire ou définitif des projets financés l'année précédente. En cas de changement d'adresse de la structure porteuse, de RIB et/ou de représentant légal, des justificatifs doivent être joints (avis SIREN, nouveau RIB, procès verbal et récépissé de modification des statuts).

2. Qui peut demander ?

Les « **porteurs de projets** » peuvent être de différente nature juridique :

- Les associations déclarées en Préfecture (loi 1901), qu'elles soient à portée nationale ou locale ;
- Les services des villes ;
- Plus exceptionnellement, les bailleurs sociaux.

3. Pour quel type de projet ?

Les projets doivent bénéficier en majorité aux habitants des quartiers prioritaires. Il est toutefois possible que des habitants « **hors quartiers prioritaires** » soient concernés, notamment lorsqu'une mixité des publics est recherchée, mais ils doivent demeurer en minorité par rapport aux habitants vivant en quartiers prioritaires.

Les projets doivent être complémentaires au droit commun existant. Ils doivent permettre une « plus value » en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Les projets doivent répondre aux « **axes stratégiques** » et objectifs définis dans le contrat de ville. Une synthèse des axes stratégiques se situe en annexe du présent document.

Attention :

- Les projets concernant des enfants scolarisés et se déroulant sur le **temps scolaire** ne sont pas éligibles aux subventions. Ainsi, seuls les projets se déroulant sur les temps périscolaire et extrascolaire peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Les projets de **formation linguistique** en français, en face à face pédagogique (anciennement appelés « ateliers socio linguistiques », ou « ASL »), ne peuvent être financés par des crédits spécifiques. Seuls les projets d'ateliers, en groupe, de renforcement des acquis et de valorisation des arts de la langue française, appelés « Expressions en langue française » (« ELF »), peuvent l'être. Les cours classiques de

langue doivent être exclusivement mobiliser des financements de droit commun (collectivités et région).

4. Quelles sont les modalités de financement ?

Les crédits politique de la ville constituent des « **crédits d'amorçage** », c'est-à-dire qu'ils permettent d'aider au lancement d'un projet, qu'il s'agisse d'une innovation, d'une expérimentation, ou d'un accompagnement ponctuel. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme une source de financement pérenne ou durable. Les projets peuvent cependant être renouvelés, pour les besoins de la réalisation des objectifs et en fonction des besoins, jusqu'à deux fois, soit trois années civiles maximum.

Plusieurs critères sont pris en compte par l'Etat dans l'examen des demandes :

- Le rayonnement de la structure porteuse au sein des quartiers prioritaires ;
- La viabilité de la structure porteuse, impliquant notamment une gestion budgétaire saine sur la base d'une comptabilité analytique ;
- L'intervention de la structure porteuse dans le cadre des priorités définies par l'Etat en Seine-Saint-Denis, et des objectifs du contrat de ville.

Les structures porteuses doivent présenter pour le projet déposé un « **budget prévisionnel** » équilibré, c'est-à-dire que les dépenses doivent être égales aux recettes attendues. Ce budget prévisionnel du projet doit être distinct du budget prévisionnel de la structure porteuse. Il doit être composé de deux types de charges :

- Les charges directes, qui sont imputables à la mise en place et au déroulement du projet : achat de matériels et fournitures consommables (non amortissables), prestations de services d'intervenants extérieurs. Ces charges peuvent être couvertes par la subvention ;
- Les charges indirectes, qui concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de la structure porteuse : salaires, loyers, assurances, matériels. Ces charges ne peuvent pas être couvertes par la subvention ;
- Une exception est faite pour les structures porteuses de projets culturels, et qui font appel à des intermittents du spectacle. Les cachets d'artistes peuvent être couverts par la subvention, dès lors que mention du détail du montant de ces cachets est faite dans la demande de subvention.

Les structures porteuses doivent d'emblée rechercher au maximum des « **cofinancements** » pour leurs projets, c'est-à-dire que les crédits spécifiques de la politique de la ville ne peuvent constituer la seule source de recettes (maximum de 80% du coût total du projet). Les autres sources de recettes peuvent être : des fonds propres (cotisations, dons, produits de ventes, etc.), des subventions obtenues auprès d'autres institutions (collectivités – mairies, établissements publics territoriaux, départements, régions – services ou opérateurs de l'Etat – DRAC, Education nationale, CPAM, CAF, Pôle emploi, etc.), des fonds privés (bailleurs sociaux, entreprises, fondations).

Si les projets démontrent leur utilité et leur efficacité, ils doivent progressivement être inscrits dans le « **droit commun** ». La structure porteuse doit trouver des sources de financement durables auprès des signataires du contrat de ville. Un appui à cette recherche peut être apportée par le référent politique de la ville, dans le temps des trois années civiles maximum de financement par les crédits spécifiques, afin d'éviter toute rupture dans le projet.

Les demandes de subvention ne peuvent être inférieures à 3000€. Les structures porteuses sont ainsi incitées à « **mutualiser** » leurs projets avec d'autres structures, lorsqu'ils présentent des philosophies et/ou des typologies de publics similaires.

5. Le bilan du projet

Le bilan de chaque projet doit être fourni au plus tard :

- Le 30 janvier de l'année suivant celle de l'obtention de la subvention, dans le cas d'une reconduction ;
- Le 30 juin de l'année suivant celle de l'obtention de la subvention, dans le cas où le projet n'est pas reconduit.

Les bilans sont saisis en ligne selon les mêmes modalités que pour un dépôt de demande.

6. Les différents types de crédits spécifiques

Il existe plusieurs types de crédits spécifiques :

- **« L'enveloppe cible »** : il s'agit d'une enveloppe attribuée annuellement par le CGET au contrat de ville. La seule condition d'éligibilité sur le fond est la correspondance des objectifs du projet avec ceux du contrat de ville ;
- **L'enveloppe Ville Vie Vacances (« VVV »)** : elle permet de financer des séjours pédagogiques bénéficiant aux enfants et jeunes, filles et garçons, de 11 à 18 ans, se déroulant pendant les vacances scolaires, hors de l'Île-de-France. Au-delà de la tranche d'âge allant de 11 à 18 ans, il est préconisé que le public visé soit élargi aux enfants de 9 à 11 ans, dans une proportion allant jusqu'à 20 % des jeunes concernés. La mixité de genre et la qualification des encadrants demeurent des critères majeurs d'appréciation et de sélection des projets. Une [déclaration de la structure et du séjour](#) est nécessaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (« DDCS »).
- **L'enveloppe du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (« FIPDR »)** : elle permet de financer des projets de « prévention secondaire », c'est-à-dire de suivis individuels de jeunes de 12 à 25 ans, fortement exposés aux risques de délinquance (désocialisés, en rupture scolaire, ne parvenant pas à décrocher un premier emploi) et/ou de radicalisation. Cette enveloppe permet aussi de financer des projets de « prévention tertiaire », c'est-à-dire de lutte contre la récidive. Cette dernière est abordée dans le cadre des placements sous-main de justice (avec ou sans détention). L'accompagnement des jeunes peut aussi être mené dans le cadre d'aménagements de peine ou de suivi des sortants de prison. Enfin, l'enveloppe du FIPD peut financer des projets d'aide aux victimes et de prévention des violences intrafamiliales ou de violences faites aux femmes, là encore seulement lorsqu'il s'agit de suivis individuels. Il est à noter que contrairement aux autres enveloppes, la demande de subvention au titre du FIPD ne peut excéder 50% du coût total du projet (et non plus 80%).
- **L'enveloppe des actions d'intégration et accès à la nationalité (dite « BOP 104 »)** : elle permet de financer des projets d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères venant d'entrer légalement en France, c'est-à-dire des personnes ayant signé un contrat d'intégration républicain (CIR) depuis moins de 5 ans et issues de pays non-membres de l'UE. Ces projets peuvent consister en des cours de français, un soutien à l'insertion professionnelle ou une formation à la citoyenneté et aux

valeurs républicaines. Les actions peuvent aussi consister en un accompagnement des personnes âgées immigrées, notamment celles vivant en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale.

D'autres sources de financement sur appel à projets viennent compléter celles citées précédemment :

- **La Région Ile-de-France** lance un appel à projets dans le cadre du soutien à la politique de la ville. Il concerne uniquement les structures associatives et nécessite une trésorerie solide : les subventions sont en effet versées au dernier trimestre de l'année civile, et sous forme d'un acompte, puis d'un solde à clôture du projet ;
- **Le Département de la Seine-Saint-Denis** réceptionne les programmations annuelles des contrats de ville et y apporte des compléments. Des cofinancements peuvent ainsi être apportés sur des projets relatifs au cadre de vie, à la citoyenneté et aux ELF ;
- **D'autres appels à projets sont lancés, selon les priorités de l'Etat et selon les années, par différents ministères et missions interministérielles** : « Culture et lien social » (DRAC), « Fonds d'initiative à la vie associative » (DRJSCS), « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA), « Plan départemental d'actions de sécurité routière » (PDASR), « Publics et territoires » (CAF), « C'est mon patrimoine » (Ministère de la culture), « JOP 2024 » (CNDS), « Soutien à la mobilité et la citoyenneté européenne » (ANCV/CGET), « Tickets loisirs » (Région), etc.

Des « **comités stratégiques** » de la politique de la ville sont organisés annuellement par la Préfecture et les Etablissements publics territoriaux au mois de juin. Ils permettent de faire le bilan des programmations de l'année civile en cours, et de fixer les orientations pour l'année civile à venir. Le lancement de l'appel à projets de l'enveloppe cible, entre juillet et septembre, ouvre la saison des appels à projets des crédits spécifiques, qui s'étale jusqu'au mois de mars suivant.

Le calendrier prévisionnel pour l'appel à projets 2019 de l'enveloppe cible

- 1^{er} octobre 2018 : lancement de l'appel à projets ;
- Jusqu'au 2 novembre 2018 : transmission au référent politique de la ville des projets sur CERFA, pour avis technique ;
- 7 novembre 2018 : après avis du référent politique de la ville, date limite pour la saisie en ligne de la demande de subvention sur la nouvelle plateforme DAUPHIN (voir informations ci-dessous) ;
- Décembre 2018 : commissions d'audition des porteurs de projets ;
- 31 janvier 2019 : date limite de saisie en ligne des bilans, pour les actions financées en 2018 et reconduites en 2019, sur l'ancienne plateforme ADDEL ;
- Janvier 2019 : comité technique de pré-validation des subventions ;
- Février 2019 : comité de pilotage de validation définitive des subventions ;
- 30 juin 2019 : date limite de saisie en ligne des bilans pour les actions financées en 2018 mais non reconduites en 2019, sur l'ancienne plateforme ADDEL (Attention ! Passé cette date, une demande de remboursement de la subvention sera envoyée par le CGET au porteur de projet).

Les modalités pratiques de dépôt des demandes de subvention

1. Le dépôt du pré-dossier

Avant tout dépôt définitif d'une demande, il vous est vivement conseillé d'en transmettre une première version. Vous pouvez donc dès à présent préparer vos projets 2019, à l'aide d'un formulaire [CERFA](#), et les transmettre, par mail, pour avis au référent politique de la ville des services de la Ville de Villemomble.

2. La saisie en ligne du dossier définitif

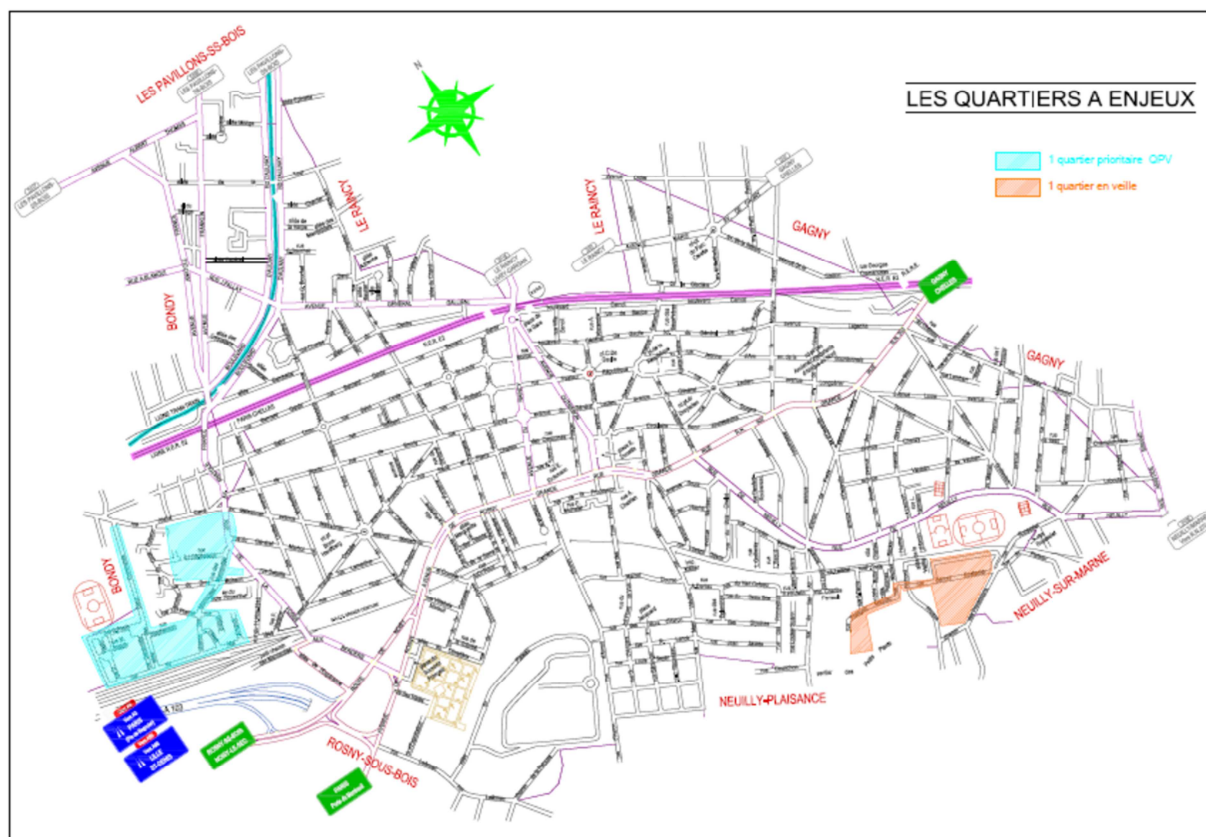
A partir de septembre 2018, le CGET fait évoluer ses systèmes d'information en mettant à disposition des porteurs de projets, qu'ils aient déjà bénéficié de crédits spécifiques de la politique de la ville ou non, un nouvel outil de dépôt dématérialisé des demandes de subvention. La plateforme DAUPHIN sera mise en service au cours du mois d'octobre 2018. Pour effectuer votre saisie en ligne, vous aurez besoin de créer un compte utilisateur, puis vous pourrez déposer votre demande, à l'aide des informations renseignées dans le pré-dossier. Pour toute aide concernant la saisie en ligne, vous pourrez contacter le référent politique de la ville.

3. L'instruction des demandes

Une fois votre demande déposée, les différents dossiers seront étudiés par une commission locale. La programmation définitive sera signée par M. le Président de Grand Paris Grand Est, M. le Maire de Villemomble et Mme la Préfète de Seine-Saint-Denis, déléguée à l'égalité des chances. Vous serez informés par le référent politique de la ville, puis recevrez une notification de versement de la subvention du CGET.

Annexes

1. Plan de situation des quartiers prioritaires de Villemomble



2. Synthèse des axes stratégiques du contrat de ville de Villemomble

Piliers	Axes stratégiques
Cohésion sociale	Favoriser la réussite scolaire pour tous, faire de l'école un véritable vecteur de l'égalité des chances
	Développer la prévention et la citoyenneté, lutter contre l'errance
	Promouvoir l'autonomie de gestion
	Favoriser l'accès, l'éducation et la prévention santé
Cadre de vie et renouvellement urbain	Requalifier l'habitat
	Améliorer la mobilité des résidents
	Valoriser les espaces publics
	Animer le réseau partenarial
Développement économique et emploi	Favoriser l'accès à l'emploi
	Faciliter l'insertion des femmes en difficulté : un challenge égalité femmes/hommes
	Elaborer un projet professionnel
Axes transversaux	Lutte contre les discriminations
	Egalité femmes/hommes
	Jeunesse